

# PARI QUINTÃ% PLUS

## CHAPITRE 14 PARI QUINTÃ% PLUS

Ã

### Article 95.1

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã 1) Pour certaines Ã©preuves, dÃ©signÃ©es sur le programme officiel, des paris dÃ©nommÃ©s " QuintÃ© Plus " sont organisÃ©s.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Un pari " QuintÃ© Plus " consiste Ã dÃ©signer cinq chevaux d'une mÃªme course et Ã prÃ©ciser leur ordre de classement Ã l'arrivÃ©e.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Un pari " QuintÃ© Plus " est payable si au moins trois des cinq chevaux choisis occupent les trois premiÃ©res places de l'Ã©preuve, sauf cas prÃ©vu au paragraphe c) 2. ci-dessous.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã a) Il donne lieu Ã un rapport dit " QuintÃ© Plus dans l'ordre exact " si les cinq chevaux choisis occupent les trois premiÃ©res places et si l'ordre stipulÃ© par le parieur pour les cinq chevaux dÃ©signÃ©s est conforme Ã l'ordre de classement des chevaux Ã l'arrivÃ©e de l'Ã©preuve ;

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã b) Il donne lieu Ã un rapport dit " QuintÃ© Plus dans l'ordre inexact " ou de base, lorsque l'ordre stipulÃ© par le parieur pour les cinq chevaux dÃ©signÃ©s est diffÃ©rent de l'ordre de classement des chevaux Ã l'arrivÃ©e de l'Ã©preuve ;

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã c) En outre, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant quatre chevaux classÃ©s parmi les cinq premiÃ©res places de l'Ã©preuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivÃ©e stipulÃ© par le parieur pour ces quatre chevaux, et un cheval classÃ© Ã un rang supÃ©rieur au cinquiÃ©me donnent lieu, sauf cas prÃ©vus Ã l'article 95.9, Ã un rapport dit :

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã 1. " Bonus 4 " si ces quatre chevaux se sont classÃ©s aux quatre premiÃ©res places de l'Ã©preuve ;

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã 2. " Bonus 4sur5 " si un de ces quatre chevaux s'est classÃ© Ã la cinquiÃ©me place ;

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã d) De mÃªme, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant trois chevaux classÃ©s aux trois premiÃ©res places de l'Ã©preuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivÃ©e stipulÃ© par le parieur pour ces trois chevaux, et deux chevaux classÃ©s tous deux Ã des rangs supÃ©rieurs au cinquiÃ©me, donnent lieu Ã un rapport dit " Bonus 3 " sauf cas prÃ©vus Ã l'article 95.9.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Chaque cheval participant Ã la course est traitÃ© sÃ©parÃ©ment dans la dÃ©termination des combinaisons gagnantes.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã 2) Un " NÃ© Plus " de 0001 Ã 3000 dÃ©terminÃ© alÃ©atoirement par le systÃ©me central du Pari mutuel urbain est attribuÃ© lors de l'enregistrement du pari, Ã chaque combinaison unitaire ou formule " QuintÃ© plus " au sens de l'article 95.8, engagÃ©e par le parieur.

I - Pari QuintÃ© plus avec " Tirelire "

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã AprÃ©s le dÃ©part confirmÃ© de la course servant de support au pari " QuintÃ© Plus ", le systÃ©me central du Pari mutuel urbain sÃ©lectionne de maniÃ©re alÃ©atoire un numÃ©ro et un seul compris entre 0001 Ã 3000, inclusivement, dÃ©nommÃ© " NÃ© Plus Gagnant ".

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Lorsqu'une combinaison " QuintÃ© Plus " donnant lieu Ã un rapport dit dans " l'ordre exact " visÃ©e Ã l'article 95.1 a) comporte le " NÃ© Plus Gagnant " elle donne droit Ãgalement au paiement du rapport " Tirelire " selon les modalitÃ©s dÃ©finies Ã l'article 95.9.4.1) ci-dessous.

II -

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã a) Lorsqu'un pari " QuintÃ© Plus " comporte la combinaison visÃ©e Ã l'article 95.1.1 b) et le " NÃ© Plus Gagnant ", il donne droit Ã dix fois le rapport dans l'ordre inexact ou de base.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã b) Lorsqu'un pari " QuintÃ© Plus " comporte la combinaison visÃ©e Ã l'article 95.1.1 c) 1. et le " NÃ© Plus Gagnant ", il donne droit Ã dix fois le rapport " Bonus 4 ".

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã c) Lorsqu'un pari " QuintÃ© Plus " comporte la combinaison visÃ©e Ã l'article 95.1.1 c) 2. et le " NÃ© Plus Gagnant ", il donne droit Ã dix fois le rapport " Bonus 4sur5 ".

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã d) Lorsqu'un pari " QuintÃ© Plus " comporte la combinaison visÃ©e Ã l'article 95.1.1 d) et le " NÃ© Plus Gagnant ", il donne droit Ã dix fois le rapport " Bonus 3 ".

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã e) AprÃ©s application de l'article 95.4 II ci-dessous, si le pari engagÃ© par le parieur comporte un ou plusieurs chevaux non-partants, les termes " rapport Bonus 4 ", " rapport Bonus 4sur5 " et " rapport Bonus 3 " visÃ©s aux paragraphes c) 1., c) 2. et d) ci-dessus, s'entendent au sens du total des rapports " Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 " rÃ©sultant de l'application de l'article 95.4 I ci-dessous.. "

### Article 95.2

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Un mÃªme parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un mÃªme " QuintÃ© Plus " unitaire, y compris ceux englobÃ©s dans une formule " combinÃ©e " ou " champ ", un enjeu total supÃ©rieur Ã 20 fois l'enjeu minimum fixÃ© pour le pari unitaire. En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le rÃ©glement et le remboursement de leurs paris en application de l'article 8 du prÃ©sent arrÃªtÃ©.

### Article 95.3

1). Dans le cas d'arrivÃ©e " dead heat ", les combinaisons payables Ã un rapport " QuintÃ© Plus " sont les suivantes :

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã a) Dans le cas de " dead heat " de cinq chevaux ou plus classÃ©s Ã la premiÃ©re place, les combinaisons payables Ã un rapport " QuintÃ© Plus " sont toutes les combinaisons des chevaux classÃ©s premiers pris cinq Ã cinq. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique pour les cent vingt ordres de classement possibles des cinq chevaux entrant dans la mÃªme combinaison.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã b) Dans le cas de " dead heat " de quatre chevaux classÃ©s Ã la premiÃ©re place et de un ou plusieurs chevaux classÃ©s Ã la deuxiÃ©me place, les combinaisons payables Ã un rapport " QuintÃ© Plus " sont toutes les combinaisons des chevaux classÃ©s premiers pris quatre Ã quatre. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique pour les cent vingt ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la mÃªme combinaison.

classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les vingt-quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont à côté d'eux aux quatre premières places.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a à côté d'eux à la cinquième place.

À À À À À À À À c) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les douze permutations dans lesquelles les trois chevaux classés premiers ont à côté d'eux aux trois premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont à côté d'eux à la quatrième et à la cinquième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a à côté d'eux à la quatrième ou à la cinquième place.

À À À À À À À À d) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux classés à la première place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont à côté d'eux aux trois premières places et le cheval classé quatrième a à côté d'eux à la quatrième

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a à côté d'eux à la quatrième ou à la cinquième place ou dans laquelle le cheval classé quatrième a à côté d'eux à la cinquième place.

À À À À À À À À e) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois chevaux classés à la troisième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les douze permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont à côté d'eux aux deux premières places et trois des chevaux classés troisièmes ont à côté d'eux à la troisième, à la quatrième et à la cinquième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent huit permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a à côté d'eux à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place.

À À À À À À À À f) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés troisièmes place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont à côté d'eux aux deux premières places et les chevaux classés troisièmes ont à côté d'eux à la troisième et à la quatrième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a à côté d'eux à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles

des chevaux classés troisièmes a à côté d'eux à la première, à la deuxième, ou à la cinquième place.

À À À À À À À À g) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont à côté d'eux aux deux premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont à côté d'eux à la quatrième et à la cinquième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a à côté d'eux à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles

des chevaux classés quatrièmes a à côté d'eux à la première, à la deuxième ou à la troisième place.

À À À À À À À À h) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont à côté d'eux aux deux premières places, le cheval classé troisième d'eux à la troisième et le cheval classé quatrième d'eux à la quatrième place et le cheval classé cinquième d'eux à la cinquième place.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a à côté d'eux à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des trois autres chevaux a à côté d'eux à un rang de classement différent de celui correspondant à sa position à l'arrivée.

À À À À À À À À i) Dans le cas de " dead heat " de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons

payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les vingt-quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier n'a pas le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À j) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À k) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés deuxièmes ont le deuxième et le troisième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée et les chevaux classés quatrièmes ont le quatrième et le cinquième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée ou dans lesquelles l'un des chevaux classés deuxièmes a le premier, le quatrième, ou le cinquième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À l) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée, le cheval classé quatrième a le quatrième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a le cinquième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier, le cheval classé quatrième ou le cheval classé cinquième a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À m) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée et le cheval classé deuxième a le deuxième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou le cheval classé deuxième a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée et l'un quelconque des chevaux classés troisièmes a le troisième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À n) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée, le cheval classé deuxième a le deuxième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée et le cheval classé cinquième a le cinquième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier, deuxième ou cinquième ont le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée et l'un quelconque des chevaux classés troisièmes a le troisième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À o) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée, le cheval classé deuxième a le deuxième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée et le cheval classé troisième a le troisième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les cent dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier, deuxième ou troisième ont le premier rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée et l'un quelconque des chevaux classés quatrièmes a le quatrième rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

À À À À À À À À p) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport " Quinté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.



deux chevaux classés 5 la première place avec l'un des deux chevaux classés 5 la troisième place avec un des chevaux classés 5 la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés 5 la première place avec les deux chevaux classés 5 la troisième place et avec deux des chevaux classés 5 la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés 5 la première place avec les deux chevaux classés 5 la troisième place avec un des chevaux classés 5 la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la

cinquième place.

f) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés 5 la première place, d'un cheval classé 5 la troisième place et de deux chevaux ou plus classés 5 la quatrième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons composées des deux chevaux classés 5 la première place et avec trois des chevaux classés 5 la quatrième place, ou celles comportant les deux chevaux classés 5 la première place avec deux des chevaux classés 5 la quatrième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant un des chevaux classés 5 la première place, avec le cheval classé 5 la troisième place et avec trois des chevaux classés 5 la quatrième place, ou celles comportant un des chevaux classés 5 la première place, avec le cheval classé 5 la troisième place avec deux des chevaux classés 5 la quatrième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

g) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés 5 la première place, d'un cheval classé 5 la troisième place, d'un cheval classé 5 la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés 5 la cinquième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés 5 la première place avec le cheval classé 5 la troisième place et avec deux chevaux classés 5 la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés 5 la première place avec le cheval classé 5 la troisième place avec un des chevaux classés 5 la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés 5 la première place avec le cheval classé 5 la quatrième place et avec deux chevaux classés 5 la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés 5 la première place avec le cheval classé 5 la quatrième place

place avec un des chevaux classés 5 la cinquième place et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles

comportant un des deux chevaux classés 5 la première place avec le cheval classé 5 la troisième place avec le cheval classé 5 la quatrième place et avec deux chevaux classés 5 la cinquième place, ou celles comportant un des deux chevaux classés 5 la première place avec le cheval classé 5 la troisième place avec le cheval classé 5 la quatrième place

avec un des chevaux classés 5 la cinquième place et avec un des chevaux classés au delà de la cinquième place.

h) Dans le cas de " dead heat " de quatre chevaux ou plus classés 5 la deuxième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons comportant cinq des chevaux classés deuxièmes, ou celles comportant quatre des chevaux classés 5 la deuxième place avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

i) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux classés 5 la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés 5 la cinquième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les trois chevaux classés deuxièmes avec l'un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou

celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec deux des chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un des chevaux classés au delà de la cinquième place.

j) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés 5 la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés 5 la quatrième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés 5 la quatrième place et

avec un cheval classé au delà de la cinquième place ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

k) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés 5 la deuxième place, d'un cheval classé 5 la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés 5 la cinquième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant les deux chevaux classés deuxièmes avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

l) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus classés 5 la troisième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons composées du cheval classé premier et de quatre des chevaux classés troisièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec trois des chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec quatre des chevaux

classées troisièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

À À À À À À À À m) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés la cinquième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés troisièmes et deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant

le cheval classé premier avec les deux chevaux classés troisièmes avec un des chevaux classés cinquième et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes avec deux des chevaux classés la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième

avec les deux chevaux classés troisièmes avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés

troisièmes et avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisièmes, un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

À À À À À À À À n) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus la quatrième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons composées du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, et de trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et trois des chevaux classés quatrièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

À À À À À À À À o) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés la cinquième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 4sur5 " sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et de deux chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé premier avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec deux des chevaux classés cinquièmes, ou celles comportant le cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième avec le cheval classé quatrième avec un des chevaux classés cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

cinquièmes et avec un cheval classé au delà de la cinquième place.

4) Dans le cas d'arrivée " dead heat ", les combinaisons payables au rapport " Bonus 3 " sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 95.9.

À À À À À À À À a) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus la première place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 3 " sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et deux chevaux classés tous deux des rangs supérieurs au cinquième.

À À À À À À À À b) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux la première place et d'un cheval ou plus la troisième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 3 " sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, un cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux des rangs supérieurs au cinquième.

À À À À À À À À c) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus la deuxième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 3 " sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et deux chevaux classés tous deux des rangs supérieurs au cinquième.

À À À À À À À À d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus la troisième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 3 " sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisièmes et deux chevaux classés tous deux des rangs supérieurs au cinquième.

À À À À À À À À e) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus la quatrième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 3 " sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux des rangs supérieurs au cinquième.

À À À À À À À À f) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus la cinquième place, les combinaisons payables au rapport " Bonus 3 " sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux des rangs supérieurs au cinquième.

Article 95.4 - Cas de chevaux non-partants.

À À À À À À À À I À- a) Sont remboursées les combinaisons " Quinté Plus " dont trois chevaux ou davantage n'ont pas la course.

À À À À À À À À b) Lorsqu'une combinaison " Quinté Plus " comporte deux chevaux non-partants parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit quatre fois le rapport " Bonus 3 ", sous réserve que les trois chevaux ayant participé la

course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.  
 c) Lorsqu'une combinaison " Quinté Plus " comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux d'origine elle donne droit à quatre fois le rapport " Bonus 4 ", sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.  
 d) Lorsqu'une combinaison " Quinté plus " autre que celles visées à l'alinéa c) ci-dessus, comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux d'origine, elle donne droit à quatre fois le rapport " Bonus 4sur5 " sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés parmi les cinq premières places de l'épreuve sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

e) Lorsqu'une combinaison " Quinté Plus " comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux d'origine elle donne droit à deux fois le rapport " Bonus 3 ", sous réserve que trois des chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée et que le quatrième cheval ait été classé à un rang supérieur au cinquième.

f) Toutefois, les règles énoncées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 95.8. dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II - Les parieurs ont la possibilité pour le pari " Quinté plus " de désigner un cheval de complément conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval a été remplacé par un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 95.5 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés, des prélèvements sociaux et de la déduction proportionnelle sur le montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

3% de cette masse à partager sont réservés pour constituer un " Fonds Tirelire " selon les dispositions de l'article 95.9.4. ci-après.

33,75 % du solde de cette masse à partager, appelée masse à partager " Quinté Plus ", sont affectés aux rapports " Quinté Plus " ; 15% du solde de cette masse, appelée masse à partager " Bonus 4 ", sont affectés au calcul des rapports " Bonus 4 " ; 25% du solde de cette masse appelée masse à partager " Bonus 4sur5 ", sont affectés au calcul du rapport " Bonus 4sur5 " ; 26,25% du solde de cette masse, appelée masse à partager " Bonus 3 ", sont affectés au calcul des rapports " Bonus 3 ".

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

I. Rapports " Quinté Plus ".

1) Dans le cas de " dead heat " à la première place de cinq chevaux ou plus, le total des mises sur les combinaisons payables est retiré de la masse à partager " Quinté Plus ". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable de celles-ci regroupant les cent vingt permutations des cinq chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons " Quinté Plus " payables.

2) Dans tous les autres cas d'arrivée, le total des mises sur les diverses combinaisons payables, y compris le cas échéant celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe a) de l'article 95.1.2) II ci-dessus, est retiré de la masse à partager " Quinté Plus ". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

1500/3375ème de chacune des ces parties sont affectés aux permutations dans l'ordre exact ; 1875/3375ème sont affectés aux permutations dans un ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes y compris le cas échéant celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe a) de l'article 95.1 2) II. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer, sous réserve des dispositions des articles 95.6, 95.7 et 95.7.1 ci-dessous.

3) Rapport minimum dans l'ordre inexact.

a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit, pour une combinaison, à un rapport dans l'ordre inexact inférieur à 1,10, il est fait application de l'article 18.

Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le " Fonds Tirelire ", visé au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à 1,10 des mises dans l'ordre inexact. Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10, la masse à partager affectée au calcul du rapport dans l'ordre exact de cette combinaison est obtenue en déduisant de la masse à partager " Quinté Plus " affectée à cette combinaison le montant des paiements à 1,10 des mises dans l'ordre inexact. Si, à l'issue de ces opérations, le rapport " Quinté Plus " dans l'ordre exact est inférieur à 1,10, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions des articles 95.6, 95.7 et 95.7.1 ci-dessus ne sont pas applicables.

II. Rapport " Bonus 4 ".

1) Cas d'arrivée normale :

a) Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport " Bonus 4 ", la masse à partager " Bonus 4 " est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable, y compris le cas échéant celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 95.1.2) II, et de celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe c) de l'article 95.4 I ci-dessus.

b) Par dérogation aux dispositions du a) ci-dessus, si le rapport " Bonus 4 " est inférieur à 1,10 et, simultanément, inférieur ou égal aux rapports " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 " ou à l'un des deux rapports seulement, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets " Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 ", et " Bonus 3 " payés aux parieurs soient égaux.

c) Dans le cas visé au b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

2) Cas d'arrivée " dead heat " :

a) Dans les cas de " dead heat ", le total des mises sur les diverses combinaisons payables, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 95.1.2) II et du paragraphe c) de l'article 95.4.I ci-dessus est retiré de la masse à partager " Bonus 4 ". Le bénéfice réparti ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parties est ensuite respectivement répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts à payer pour chacune des combinaisons payables.

b) Si l'application des dispositions du a) ci-dessus conduit à un ou plusieurs rapports " Bonus 4 " inférieur au double du rapport " Bonus 4sur5 ", les masses à partager " Bonus 4 " et " Bonus 4sur5 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " ayant recueilli le plus de mises est multiplié par ce nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Bonus 4 ". Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur les combinaisons " Bonus 4sur5 ".

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut " Bonus 4sur5 ".

Le rapport net payé à la combinaison " Bonus 4 " ayant recueilli le plus de mises est alors égal à ce rapport net " Bonus 4sur5 ".

Le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par deux fois le rapport brut " Bonus 4sur5 " constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons " Bonus 4 " à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Bonus 4 ".

3) Rapport minimum " Bonus 4 " :

a) Si l'application des règles énoncées aux 1 et 2 ci-dessus et de celles définies à l'article 18 conduit à un rapport " Bonus 4 " inférieur à 1,10, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le " Fonds Tirelire ", visé au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à 1,10 des mises " Bonus 4 ". Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10, la masse à partager affectée au calcul des rapports " Quinté Plus " est obtenue après avoir déduit du total de la masse à partager " Quinté Plus " et de la masse à partager " Bonus 4 " le montant des paiements à 1,10 des mises " Bonus 4 ". Si, à l'issue de ces opérations, le rapport " Quinté Plus " dans l'ordre exact ou le rapport " Quinté plus " dans l'ordre inexact est inférieur à 1,10, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

b) Lorsque les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont appliquées après celles de l'article 95.5 I ci-dessus, les termes : " masse à partager Bonus 4 " s'entendent au sens des masses ayant servi au calcul du rapport unique

" Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 ", et les termes : " mises Bonus 4 " s'entendent au sens du total des mises

" Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 ".

c) Dans les cas visés au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

III. Rapport " Bonus 4sur5 ".

1) Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée " dead heat "

a) Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée " dead heat ", la masse à partager " Bonus 4 " est répartie au prorata du nombre de mises sur la ou les combinaisons payables y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe c) de l'article 95.1.2) II et de celles résultant de l'application du paragraphe d) de l'article 95.4 I ci-dessus.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut à payer pour la ou chacune des combinaisons payables.

b) Par dérogation aux dispositions du a) ci-dessus, si le rapport " Bonus 4sur5 " est inférieur à 1,10 et, simultanément, inférieur ou égal au rapport " Bonus 3 " ou à l'un des rapports " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports nets " Bonus 3 " et " Bonus 4sur5 " payés aux parieurs soient égaux.

c) Dans le cas visé au b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

2) Rapport minimum " Bonus 4sur5 "

a) Si l'application des règles énoncées au 1 ci-dessus et de celles définies à l'article 18 conduit à un rapport " Bonus 4sur5 " inférieur à 1,10, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le " Fonds Tirelire " visé au deuxième alinéa de l'article 95.5 est diminuée du montant des paiements à 1,10 des mises " Bonus 4sur5 ". Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10, la masse à partager affectée au calcul des rapports " Quinté plus " est

obtenue après avoir défalqué du total de la masse à partager " Quinté plus " et de la masse à partager " Bonus 4sur5 ", montant des paiements à 1,10 des mises " Bonus 4sur5 ".

Si à l'issue de ces opérations, le rapport " Quinté plus " dans l'ordre exact ou le rapport dans l'ordre est inférieur à 1,10, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

b) Lorsque les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont appliquées après celles de l'article 95.3 ci-dessus, les termes " masse à partager Bonus 4sur5 " s'entendent au sens des masses ayant servi au calcul du rapport unique " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 " et les termes " mises 4sur 5 " s'entendent au sens du total des mises " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 ".

c) Dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

IV. Rapport " Bonus 3 ".

1) Cas d'arrivée normale :

Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport " Bonus 3 ", la masse à partager " Bonus 3 " est répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe d) de l'article 95.1.2) II et des paragraphes b) et e) de l'article 95.4 I ci-dessus.

2) Cas d'arrivée " dead heat " :

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons, y compris, le cas échéant, celles résultant de l'application des dispositions du paragraphe d) de l'article 95.1.2) II et des paragraphes b) et d) de l'article 95.4 ci-dessus, est retiré de la masse à partager " Bonus 3 ". Le bénéfice à répartir ainsi obtenu est divisé en autant de parties égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent ; chacune de ces parties est ensuite respectivement répartie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3) Rapport minimum " Bonus 3 "

a) Si l'application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit à un rapport " Bonus 3 " inférieur à 1,10, il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est inférieur à 1,10, la fraction de la masse à partager pour constituer le " Fonds Tirelire ", visé au deuxième alinéa de l'article 95.5, est diminuée du montant des paiements à 1,10 des mises " Bonus 3 ". Si le rapport obtenu est toujours inférieur à 1,10, la masse à partager affectée au calcul du rapport " Quinté Plus " est obtenue en défalquant du total de la masse à partager " Quinté Plus " et de la masse à partager " Bonus 3 " le montant des paiements à 1,10 des mises " Bonus 3 ". Si, à l'issue de ces opérations, le rapport " Quinté Plus " dans l'ordre exact ou le rapport " Quinté Plus " dans l'ordre inexact est inférieur à 1,10, les dispositions de l'article 19 sont applicables.

b) Dans le cas visé au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions de l'article 95.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

4) Si l'application des règles énoncées aux 1, 2 et 3 ci-dessus conduit à un rapport " Bonus 3 " supérieur au rapport " Bonus 4sur5 " et si, simultanément, ce rapport " Bonus 4sur5 " est inférieur à 1,10, les calculs de répartition sont effectués conformément aux dispositions du b) et du c), du 1, du III du présent article.

Article 95-6 - Proportion minimum des rapports " Quinté Plus "

a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas de l'arrivée " dead heat " prévu au paragraphe 1) de l'article 95.3 (A§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinquante fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 95.5 (A§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quinté Plus " affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 50 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact ; on obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinquante fois le rapport de base brut aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

b) Dans les cas d'arrivée " dead heat " prévus aux paragraphes b) et e) de l'article 95.3 (A§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 95.5 (A§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quinté Plus " affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 2 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à deux fois le rapport de base brut aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans les cas d'arrivée " dead heat " prévus aux paragraphes c) et e) de l'article 95.3 (A§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à quatre fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 95.5 (A§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quinté Plus " affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 4 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du

coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des cinq chevaux dans l'ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à quatre fois le rapport de base net aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

d) Dans les cas d'arrivée " dead heat " prévus aux paragraphes d), j) et m) de l'article 95.3 (Â§ 1) ci-dessus, chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à huit fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul nonncées à l'article 95.5 (Â§ ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quinté Plus " affectée à cette combinaison est répartie uniformément sur toutes les permutations payables en affectant du coefficient 8 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à huit fois le rapport de base net aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

e) Dans les cas d'arrivée " dead heat " prévus aux paragraphes f), g) et k) de l'article 95.3 (Â§ 1) ci-dessus, chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à douze fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul nonncées à l'article 95.5 (Â§ ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quinté Plus " affectée à cette combinaison est répartie uniformément sur toutes les permutations payables en affectant du coefficient 12 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à douze fois le rapport de base net aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

f) Dans les cas d'arrivée " dead heat " prévus aux paragraphes h), l), n) et o) de l'article 95.3 (Â§ 1) ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à vingt-cinq fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul nonncées à l'article 95.5 (Â§ ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quinté Plus " affectée à cette combinaison est répartie uniformément sur toutes les permutations payables en affectant du coefficient 25 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à vingt-cinq fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes cinq chevaux dans un ordre inexact.

Article 95.7 - Proportion minimum des rapports " Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 "

Le rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, ne peut être supérieur au rapport net payé à la combinaison " Quinté Plus " dans l'ordre inexact, ou à l'un quelconque des rapports nets payés aux combinaisons " Quinté Plus " dans l'ordre inexact, s'il y en a plusieurs. Simultanément, d'une part, le rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, doit être au moins égal à deux fois le rapport net " Bonus 4sur5 " ; d'autre part, le rapport net " Bonus 4sur5 " doit être au moins égal à une fois et demie le rapport net " Bonus 3 " ou l'un des rapports nets " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs.

Si ces conditions ne sont pas cumulativement satisfaites par l'application des règles de calcul nonncées à l'article 95.5 (I, II et IV) et au Â§ 1 de l'article 95.5 III les rapports sont établis de la manière suivante :

a) Dans le cas où le rapport net " Bonus 4 ", ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, est supérieur au rapport net " Quinté plus " dans l'ordre inexact ou à l'un des rapports nets payés aux combinaisons " Quinté plus " dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où simultanément d'une part, le rapport net " Bonus 4sur5 " est supérieur à la moitié du rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs ; d'autre part, le rapport " Bonus 3 " ou l'un des rapports " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs est supérieur au deux tiers du rapport net " Bonus 4sur5 ", les masses à partager " Quinté plus " dans l'ordre inexact, " Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison " Quinté plus " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises multiplié par 3, le nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Quinté plus " payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " ayant recueilli le plus de mises, multiplié par 3, ce nombre étant ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Bonus 4 ". Au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la ou les combinaisons " Bonus 4sur5 " multiplié par 1,5 et celui des mises sur la combinaison " Bonus 3 " ou sur les combinaisons " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut " Bonus 3 ".

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10, les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés " Quinté Plus " dans l'ordre inexact, " Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 " soient égaux.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10, le rapport net payé à la combinaison " Quinté Plus " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises et le rapport net payé à la combinaison " Bonus 4 " ayant recueilli le plus de mises sont alors égaux à trois fois le rapport net " Bonus 3 " et le rapport net payé à la ou aux combinaisons " Bonus 4sur5 " est alors égal à une fois et demie le rapport net " Bonus 3 ".

Le nombre de mises sur la combinaison " Quinté plus " dans l'ordre inexact visée à l'alinéa ci-dessus multiplié par trois fois le rapport brut " Bonus 3 " constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons " Quinté plus " dans l'ordre inexact, à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Quinté plus " dans l'ordre inexact.

Le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par trois fois le rapport brut " Bonus 3 " constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons " Bonus 4 " à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Bonus 4 " .

b) Dans le cas où le rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, est supérieur au rapport net " Quinté Plus " dans l'ordre inexact ou à l'un des rapports nets payés aux combinaisons " Quinté Plus " dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs et où simultanément, le rapport net " Bonus 4 sur 5 " est supérieur à la moitié du rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, mais que le rapport " Bonus 3 " ou aucun des rapports " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4 sur 5 ", les masses à partager " Quinté Plus " dans l'ordre inexact, " Bonus 4 " et " Bonus 4 sur 5 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison " Quinté Plus " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises multiplié par 2, le nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Quinté Plus " payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " ayant recueilli le plus de mises, multiplié par 2, ce nombre étant ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Bonus 4 ". Au total obtenu est ajouté le nombre des mises sur la ou les combinaisons " Bonus 4 sur 5 " .

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut " Bonus 4 sur 5 " .

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 , les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés " Quinté Plus " dans l'ordre inexact " Bonus 4 " et " Bonus 4 sur 5 " soient égaux.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 , le rapport net payé à la combinaison " Quinté Plus " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises et le rapport net payé à la combinaison " Bonus 4 " ayant recueilli le plus de mises sont alors égaux à deux fois le rapport net " Bonus 4 sur 5 " .

Le nombre de mises sur la combinaison " Quinté Plus " dans l'ordre inexact visée à l'alinéa ci-dessus par deux fois le rapport brut " Bonus 4 sur 5 " constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons " Quinté Plus " dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Quinté Plus " dans l'ordre inexact.

Le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par deux fois le rapport brut " Bonus 4 sur 5 " constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons " Bonus 4 " à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Bonus 4 " .

Si après application des règles qui précèdent le rapport net " Bonus 3 " se trouve supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4 sur 5 " , les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

c) Dans le cas où le rapport net " Bonus 4 sur 5 " est supérieur à la moitié du rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, et où simultanément le rapport net " Bonus 3 " ou l'un des rapports nets " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs est supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4 sur 5 " les masses à partager " Bonus 4 " , " Bonus 4 sur 5 " et " Bonus 3 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 3, ce nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Bonus 4 " . Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la ou les combinaisons " Bonus 4 sur 5 " multiplié par 1,5. A ce total est ajouté le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 3 " ou sur les combinaisons " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs. La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut " Bonus 3 " .

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 , les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés " Bonus 4 " , " Bonus 4 sur 5 " et " Bonus 3 " soient égaux. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe a) du présent article ne sont pas applicables.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 , le rapport net payé à la combinaison " Bonus 4 sur 5 " recueilli le plus de mises est alors égal à trois fois le rapport net " Bonus 3 " et le rapport net payé " Bonus 4 sur 5 " est alors égal à une fois et demie le rapport net " Bonus 3 " .

Le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par trois fois le rapport brut " Bonus 3 " constitue la masse à partager, affectée à chacune des autres combinaisons " Bonus 4 " à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Bonus 4 " .

Si après application des règles qui précèdent, le rapport net " Bonus 4 " , ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, se trouve supérieur au rapport net " Quinté plus " dans l'ordre inexact ou à l'un des rapports nets des combinaisons " Quinté plus " dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

d) Dans le cas où le rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, est supérieur au rapport net " Quinté plus " dans l'ordre inexact ou à l'un quelconque des rapports nets payés aux combinaisons " Quinté plus " dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où le rapport net " Bonus 4 sur 5 " n'est pas supérieur à la moitié du rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, et le rapport net " Bonus 3 " ou aucun des rapports nets " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4 sur 5 " , les masses à partager " Quinté plus " dans l'ordre inexact et " Bonus 4 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison " Quinté plus " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Quinté plus " dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " ou sur les combinaisons " Bonus 4 " , s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut " Bonus 4 sur 5 " .

4 " .

Le rapport net payé la combinaison " Quinté plus " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises alors égal au rapport net " Bonus 4 " .

Le nombre de mises sur cette combinaison " Quinté plus " dans l'ordre inexact multiplié par le rapport brut " Bonus 4 " constitue la masse à partager affectée chacune des autres combinaisons " Quinté plus " dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Quinté plus " dans l'ordre inexact.

Si après application des règles qui précèdent le rapport net " Bonus 4sur5 " se trouve supérieur à la moitié du rapport net " Bonus 4 " , mais que le rapport net " Bonus 3 " ou aucun des rapports nets " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs ne se trouve pas supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4sur5 " les calculs de répartition sont alors effectués en application des règles énoncées au paragraphe b) ci-dessus.

e) Dans le cas où le rapport net " Bonus 4sur5 " est supérieur à la moitié du rapport " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, et où le rapport net " Bonus 3 " ou aucun des rapports nets " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs n'est supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4sur5 " les masses à partager " Bonus 4 " et " Bonus 4sur5 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 2, ce nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Bonus 4 " . Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la ou les combinaisons " Bonus 4sur5 " .

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut " Bonus 4sur5 " .

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 , les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés " Bonus 4 " et " Bonus 4sur5 " soient égaux.

Si ce rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 , le rapport net payé la combinaison " Bonus 4 " recueilli le plus de mises est alors égal à deux fois le rapport net " Bonus 4sur5 " .

Le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " visée à l'alinéa ci-dessus, multiplié par deux fois le rapport brut " Bonus 4sur5 " constitue la masse à partager, affectée chacune des autres combinaisons " Bonus 4 " à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Bonus 4 " .

Si après application des règles qui précèdent le rapport net " Bonus 3 " où l'un des rapports " Bonus 3 " en a plusieurs se trouve supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4sur5 " , les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe c) ci-dessus.

Si après application des règles qui précèdent le rapport net " Bonus 4 " ou l'un des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs se trouve supérieur au rapport net " Quinté plus dans l'ordre inexact " , les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe b) ci-dessus.

Si après application des règles qui précèdent le rapport net " Bonus 4 " ou l'un des rapports " Bonus 4 " en a plusieurs se trouve supérieur au rapport net " Quinté plus dans l'ordre inexact " , et que simultanément le rapport net " Bonus 3 " ou l'un des rapports nets " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs, est supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4sur5 " , les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

f) Dans le cas où le rapport net " Bonus 3 " ou l'un des rapports nets " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs, est supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4sur5 " , les masses à partager " Bonus 3 " et " Bonus 4sur5 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la ou les combinaisons " Bonus 4sur5 " est multiplié par 1,5 : au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison " Bonus 3 " ou sur les combinaisons " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut " Bonus 3 " .

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés " Bonus 3 " et " Bonus 4sur5 " soient égaux.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10 , le rapport net payé " Bonus 4sur5 " est alors égal à trois fois et demi le rapport net " Bonus 3 " .

Si après application des dispositions qui précèdent, le rapport net " Bonus 4sur5 " se trouve supérieur à la moitié du rapport net " Bonus 4 " ou à l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe c) ci-dessus.

g) Dans la cas où le rapport net " Bonus 4 " ou l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, est supérieur au rapport net " Quinté Plus " dans l'ordre inexact ou à l'un quelconque des rapports nets payés aux combinaisons " Quinté Plus " dans l'ordre inexact s'il y en a plusieurs, et où le rapport net " Bonus 4sur5 " n'est pas supérieur à la moitié du rapport net " Bonus 4 " ou à l'un quelconque des rapports nets " Bonus 4 " s'il y en a plusieurs, mais que le rapport net " Bonus 3 " ou l'un des rapports nets " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs est supérieur aux deux tiers du rapport net " Bonus 4sur5 " , les calculs de répartition sont effectués selon les dispositions suivantes :

Les masses à partager " Quinté Plus " dans l'ordre inexact et " Bonus 4 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison " Quinté Plus " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Quinté Plus " dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté le nombre de mises sur la combinaison " Bonus 4 " ou sur les combinaisons " Bonus 4 " , s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut " Bonus 4 " .

Le rapport net de la combinaison " Quinté Plus " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est alors égal au rapport net " Bonus 4 " .

Le nombre de mises sur cette combinaison " Quinté Plus " dans l'ordre inexact multiplié par le rapport

" Bonus 4 " constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons " Quinté Plus " dans l'ordre inexact à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Quinté Plus " dans l'ordre inexact.

Les masses à partager " Bonus 3 " et " Bonus 4sur5 " sont cumulées pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la ou les combinaisons " Bonus 4sur5 " est multiplié par 1,5 ; au nombre obtenu ajoutée celui des mises sur la combinaison " Bonus 3 " ou sur les combinaisons " Bonus 3 " s'il y en a plusieurs.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport unique brut " Bonus 3 ".

Si ce rapport unique brut est inférieur à 1,10 les calculs de répartition sont faits en sorte que les rapports payés " Bonus 3 " et " Bonus 4sur5 " soient égaux.

Si le rapport unique brut est égal ou supérieur à 1,10, le rapport net " Bonus 4sur5 " est alors égal à et demi le rapport net " Bonus 3 ".

Si après application des dispositions qui précèdent, le rapport net " Bonus 4sur5 " se trouve supérieur à moitié du rapport net payé " Bonus 4 ", les calculs de répartition sont effectués en application des règles énoncées au paragraphe a) ci-dessus.

Article 95.7.1 - Proportion maximum des rapports " Quinté Plus ".

Dans le cas d'une arrivée normale et, dans le cas d'une arrivée " dead heat ", pour chaque combinaison de cinq chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au plus égal à cent vingt fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncés à l'article 95.5 (A§ I) ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quinté Plus " affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 120 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact ; on obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cent vingt fois le rapport de base brut payé aux permutations des cinq chevaux dans un ordre inexact.

Article 95.8 - Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " Quinté Plus " soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou champ.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris " Quinté Plus " combinant entre eux cinq à un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de cinq chevaux parmi sa sélection que dans un ordre stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée " formule simplifiée " est :

$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)$  paris " Quinté Plus ".

120

b) S'il désire pour chaque combinaison de cinq chevaux choisis parmi sa sélection les cent vingt ordres d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée " formule dans tous les ordres " à cent vingt permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)$  paris " Quinté Plus ".

c) Les formules " champ total de quatre chevaux " englobent l'ensemble des paris " Quinté Plus " combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de quatre chevaux de base " englobe 120 x (N-4) paris " Quinté Plus ", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et (N-4) paris " Quinté Plus ", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

d) Les formules " champ partiel de quatre chevaux " englobent l'ensemble des paris " Quinté Plus " combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel de quatre chevaux " englobe :

120 x P paris " Quinté Plus ", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P paris

" Quinté Plus " en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

e) Les formules " champ total de trois chevaux " englobent l'ensemble des paris " Quinté Plus " combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de trois chevaux de base " englobe 60 x (N-3) x (N-4) paris " Quinté Plus ", en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations,

et (N-3) x (N-4) paris " Quinté Plus ", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à indiquer l'ordre relatif des autres chevaux.

f) Les formules " champ partiel de trois chevaux " englobent l'ensemble des paris " Quinté Plus " combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel de trois chevaux " englobe :



la permutation des mâmes chevaux dans l'ordre exact.

2.d) En cas de " dead heat ", s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, le bÃ©nÃ©fice Ã© partir affÃ©rent Ã© cette combinaison est rÃ©parti dans les mÃªmes proportions que les autres combinaisons payables.

2.e) Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports " QuintÃ© Plus " ni dans l'ordre exact, ni dans un ordre inexact, la totalitÃ© de la masse Ã© partager " QuintÃ© Plus " est affectÃ©e Ã© la dÃ©termination du rapport " Bonus 4 ".

2.a) En cas de " dead heat ", s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables " Bonus 4 ", le bÃ©nÃ©fice Ã© partir affÃ©rent Ã© cette combinaison est affectÃ© selon les mÃªmes proportions entre les autres combinaisons " Bonus 4 " payables.

2.b) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons " Bonus 4 " payables, la totalitÃ© de la masse Ã© partager " Bonus 4 " est affectÃ©e au calcul du rapport " Bonus 4sur5 ".

2.c) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons " Bonus 4sur5 " payables, la totalitÃ© de la masse Ã© partager " Bonus 4sur5 " est affectÃ©e au calcul du rapport " Bonus 3 ".

2.d) En cas de dead heat, s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons payables " Bonus 3 ", le bÃ©nÃ©fice Ã© partir affÃ©rent Ã© cette combinaison est affectÃ© selon les mÃªmes proportions entre les autres combinaisons " Bonus 3 " payables.

2.e) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables " Bonus 3 ", la totalitÃ© de la masse Ã© partager est affectÃ©e au calcul du rapport " Bonus 4sur5 " ou, en l'absence de mise sur cette combinaison, au calcul du rapport " Bonus 4 ".

2.f) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports " Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 ", la totalitÃ© de la masse Ã© partager " Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 " est affectÃ©e au calcul des rapports " QuintÃ© plus ".

2.g) Si enfin, il n'y a aucune mise sur aucune des combinaison payables aux rapports " QuintÃ© Plus " dans l'ordre exact, " QuintÃ© Plus " dans l'ordre inexact, " Bonus 4 ", " Bonus 4sur5 " et " Bonus 3 ", tous les paris " QuintÃ© Plus " sont remboursÃ©s.

3.a) Lorsqu'une course ne comporte que quatre chevaux classÃ©s Ã© l'arrivÃ©e, les masses Ã© partager " QuintÃ© Plus " et " Bonus 4sur5 " sont ajoutÃ©es Ã© la masse Ã© partager " Bonus 4 " pour constituer une masse Ã© partager qui est rÃ©partie entre tous les parieurs ayant dÃ©signÃ© l'une des combinaisons comportant les quatre chevaux classÃ©s sans tenir compte de l'ordre d'arrivÃ©e. S'il n'y a aucune mise sur cette combinaison, il est constituÃ© une masse unique rÃ©partie dans les conditions Ã©noncÃ©es au paragraphe b) ci-dessous.

3.b) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classÃ©s Ã© l'arrivÃ©e, la masse Ã© partager " QuintÃ© Plus " les masses Ã© partager " Bonus 4 " et " Bonus 4sur5 " sont ajoutÃ©es Ã© la masse Ã© partager " Bonus 3 " pour constituer une masse Ã© partager unique qui est rÃ©partie entre tous les parieurs ayant dÃ©signÃ© l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classÃ©s sans tenir compte de l'ordre d'arrivÃ©e.

A dÃ©faut de mise sur ces combinaisons, tous les paris " QuintÃ© Plus " sont remboursÃ©s.

3.c) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classÃ©s Ã© l'arrivÃ©e, tous les paris " QuintÃ© Plus " sont remboursÃ©s.

4) "Tirelire "

a) Le "Fonds Tirelire" rÃ©sultant de l'application des dispositions de l'article 95.5, deuxiÃ©me alinÃ©a et reprise de la Tirelire SpÃ©ciale Ã© la date du prÃ©sent arrÃªtÃ©, est mis en rÃ©serve pour constituer une Tirelire.

Cette Tirelire constituÃ©e par amputation du "Fonds de Tirelire" par multiple entier de 1 000Ã© net Ã© l'issu des opÃ©rations de rÃ©partition de chaque "QuintÃ© Plus" est redistribuÃ©e selon les modalitÃ©s dÃ©finies au paragraphe b) ci-dessous, lors du premier "QuintÃ© Plus" suivant celui sur lequel la Tirelire a Ã©tÃ© constituÃ©e.

Elle peut Ã©tre Ã©galement abondÃ©e, le cas Ã©chÃ©ant, de dotations spÃ©cifiques du Pari Mutuel UnifiÃ© d'annonceurs.

b) Le montant de la " Tirelire " redistribuÃ© qui ne saurait Ã©tre supÃ©rieur Ã© dix millions d'euros net, est rÃ©parti en autant de parties Ã©gales qu'il y a de mises payables dans l'ordre exact d'arrivÃ©e comportant le " NÃ© Plus Gagnant " dÃ©terminÃ© selon les modalitÃ©s dÃ©finies Ã© l'article 95.1.2) I ci-dessus.

Le quotient ainsi obtenu constitue le " rapport brut Tirelire " pour chacune des mises payables dans l'ordre exact d'arrivÃ©e comportant le " NÃ© Plus Gagnant ".

Dans le cas oÃ¹ aucune des combinaisons donnant lieu au rapport exact d'arrivÃ©e ne comporterait le " NÃ© Plus Gagnant ", ou dans le cas oÃ¹ il n'est pas organisÃ© de " QuintÃ© Plus " lors de la journÃ©e sur laquelle la " Tirelire " aurait Ã©tÃ© normalement redistribuÃ©e, le montant de la " Tirelire " constituÃ©e sur l'Ã©preuve considÃ©rÃ©e est ajoutÃ© au montant de la " Tirelire " constituÃ©e en application des dispositions de l'article 95.5 du premier " QuintÃ© Plus " suivant celui sur lequel la " Tirelire " aurait Ã©tÃ© normalement redistribuÃ©e.

Le montant de la " Tirelire " ainsi que la journÃ©e sur laquelle il sera redistribuÃ© est portÃ© Ã© la connaissance des parieurs au plus tard lors du dÃ©but des opÃ©rations d'enregistrement du pari " QuintÃ© Plus " de la journÃ©e considÃ©rÃ©e. Article 95.10 - Course reportÃ©e.

Si, par dÃ©cision des commissaires, une course est reportÃ©e et courue le mÃªme jour, tous les paris " QuintÃ© Plus " enregistrÃ©s sur cette course sont normalement exÃ©cutÃ©s.

Si la course est reportÃ©e Ã© une autre date, tous les paris " QuintÃ© Plus " sont remboursÃ©s.

À

À RÃ©glement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics